La politique de Danone en matière de lobbying

Version Auteur	Version 1.0 Geoff Thompson.
Distribution	Destiné à être largement diffusé chez Danone et auprès des acteurs externes
En charge : Révisé par :	Département de la Communication et des Affaires Publiques DGD – Département juridique du Groupe DGD – Département de l'Éthique, des Risques, Contrôles et Audits
Historique	2011 – Version 1
Niveau de confidentialité	Utilisation interne et externe, transparence totale. – Diffusion large
Nombre total de pages	4
Langues	Anglais (version officielle émise par le Groupe)

La politique de Danone en matière d'influence (lobbying)

1. Introduction

Cette politique s'applique aux employés de Danone, aux employés de toutes les sociétés contrôlées par Danone et aux employés de toutes les agences travaillant pour le compte de Danone qui sont en contact avec les instances gouvernementales et les décisionnaires – une activité souvent désignée par les termes lobbying ou plaidoyer.

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue du lobbying, la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre des Communes sur l'administration publique, au Royaume-Uni, a conclu que « la pratique du lobbying en vue d'influencer des décisions politiques est une partie légitime et nécessaire du processus démocratique. Les particuliers et les organisations souhaitent de façon raisonnable influer sur des décisions susceptibles d'avoir un impact sur eux-mêmes ainsi que sur les personnes de leur entourage et leur environnement. De son côté, le gouvernement doit pouvoir accéder aux connaissances et aux points de vue que le lobbying peut apporter. »

2. Politique

2.1 Généralités

Dans certains pays, les activités de lobbying sont réglementées par la loi. Dans d'autres, il peut exister des processus stipulant des principes de « bonnes pratiques » ou exigeant des organisations menant des actions de lobbying qu'elles fournissent des renseignements spécifiques à un registre central. Il s'agit de l'approche introduite actuellement par la Commission européenne et le Parlement européen.

Lorsque de telles mesures ou politiques gouvernementales existent, Danone et ses employés s'y conformeront intégralement.

Lorsqu'il n'existe ni réglementation, ni directive, ni politique en la matière, les employés de Danone se conformeront, au minimum, aux principes décrits dans la présente Charte, et ce, à tout moment.

2.2 Associations professionnelles

Les employés de Danone jouant un rôle actif en tant que membres d'une association professionnelle – sectorielle, nationale ou internationale – doivent jouir d'une ancienneté et une autorité suffisantes pour participer activement aux discussions au sein de l'association. Ils devront faire preuve de jugement au nom de la société, par exemple en restant neutres sur une question lorsque cette attitude satisfait l'intérêt de l'association et ne nuit pas à

Danone. Toutefois, ils doivent, au sein de l'association, exprimer leur opposition à toute position potentiellement préjudiciable aux intérêts de Danone ou de ses clients. Lorsqu'ils représentent l'association professionnelle à l'occasion de réunions avec des représentants de l'État ou des décisionnaires, les employés de Danone doivent par ailleurs établir clairement qu'ils sont des employés de Danone et non des employés de l'association dont ils présentent les opinions.

Des informations concernant l'adhésion de Danone à des associations professionnelles ainsi que des documents spécifiques de positionnement communiqués par Danone à des instances gouvernementales ou à des décisionnaires seront disponibles sur demande.

2.3 Toutes autres organisations

Les employés de Danone représentant Danone dans toutes les autres organisations, y compris tout groupement ad hoc d'entreprises, doivent s'assurer que ces organisations opèrent en toute transparence et se conforment intégralement et à tout moment aux lois et réglementations nationales et internationales, notamment à l'ensemble des lois relatives à la concurrence et au comportement antitrust.

3. Principes clés : franchise et intégrité

Chaque fois que les employés de Danone se trouvent en contact direct avec des représentants du gouvernement et des décisionnaires, ils doivent décrire de façon claire leur rôle au sein de Danone.

Dans leurs relations avec les représentants du gouvernement et les décisionnaires, les employés de Danone agiront à tout moment de façon honnête et respectable. Ils veilleront à ce que les informations qu'ils communiquent sont correctes, précises, et présentées de façon à ne pas induire en erreur. Si l'information qu'ils communiquent consiste en une opinion plutôt qu'en faits concrets, ils doivent en avertir clairement le destinataire de l'information. Les employés n'utiliseront jamais de moyens malhonnêtes pour obtenir des informations ou des décisions, et n'inciteront jamais les instances gouvernementales ni aucun autre représentant de l'État à enfreindre les réglementations en vigueur et les normes en matière de comportement.

4. Autorisation

Les employés de Danone et les agences agissant en leur nom ne partageront pas de points de vue, d'informations et de faits relatifs à Danone avec des représentants du gouvernement

et des décisionnaires, à moins qu'ils aient été autorisés à le faire par l'entité appropriée de Danone.

Le contenu du présent document sera évalué tous les trois ans afin de déterminer l'opportunité d'une mise à jour.